



La Balme de Sillingy, le 22 mai 2025

DECISION DU MAIRE N° 2025-075

Objet : Réduction partielle loyers pour trouble de jouissance

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 déléguant au maire la prise des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé ;

Considérant l'activité XX et les travaux en cours entrepris par la commune ;

Considérant un trouble de jouissance consécutif auxdits travaux ;

DECIDE

Article 1 :

D'évaluer le trouble de jouissance à 50 % du loyer, arrondi à l'entier supérieur.

Article 2 :

De fixer et retenir les dates comme suit :

- Date d'origine : 1^{er} juin 2025.
- Date de résolution du trouble : A la fin des travaux faits par la commune dans le secteur XX fixée au 30 juin 2025.

Article 3 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER

Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :

De sa réception en Préfecture le 27/05/2025

De sa publication le 27/05/2025



Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.